



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du PLU
Lavernose-Lacasse (31)**

n°saisine 2018-5917

n°MRAe 2018DKO48

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-5917** ;
- **modification du PLU de Lavernose-Lacasse (31), déposée par la commune de Lavernose-Lacasse**
- reçue le 19 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Lavernose-Lacasse (2 941 habitants en 2015, source INSEE) engage une modification de son PLU afin :

- de prendre en compte le nouveau cadre réglementaire qui implique la suppression des coefficients d'occupations des sols (COS) ;
- de supprimer ou modifier des emplacements réservés ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone destinée à accueillir un pôle funéraire, des activités liées à la revalorisation des déchets et à la dépollution des sols, des activités tertiaires et des équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;

Considérant que cette modification intègre :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement fermée (AUX) de 19,6 ha ;
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur ;
- l'adaptation à la marge du règlement écrit à ce projet ;

Considérant que le projet n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que la modification du PLU n'impacte pas les possibilités de développement et qu'il n'induit pas d'accueil de population supplémentaire ;

Considérant la localisation des zones impactées par le projet d'urbanisation :

- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers ou agricoles ;
- sur un terrain artificialisé, en remblai de carrière ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Lavernose-Lacasse n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Lavernose Lacasse, objet de la demande n°2018-5917, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 mars 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.